

Avis des ACVM

Ordonnance générale concertée 33-930 *relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels en vertu de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Le 30 avril 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations prévues par la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la **Norme canadienne**) afin de soustraire les personnes physiques des obligations de transmission ou de modification de certains renseignements personnels en vertu de la Norme canadienne.

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie de l'Ordonnance générale concertée 33-930 *relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels* en vertu de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (l'**ordonnance générale concertée**).

Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, l'ordonnance générale concertée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Les obligations de dépôt de renseignements imposées par la Norme canadienne font partie du régime d'inscription et s'appliquent à ce qui suit : *i*) les sociétés tenues de s'inscrire à titre de courtiers, de conseillers et de gestionnaires de fonds d'investissement; *ii*) certaines personnes physiques qui agissent pour leur compte. Conformément à la Norme canadienne, les personnes physiques doivent fournir certains renseignements lorsqu'elles demandent l'inscription (y compris son rétablissement) ou un examen en tant que personne physique autorisée. La Norme canadienne exige également que certains renseignements présentés antérieurement soient mis à jour.

Les ACVM utilisent les renseignements recueillis en vertu de la Norme canadienne pour évaluer l'aptitude d'un déposant à l'inscription ou la qualité d'une personne physique autorisée.

S'agissant des personnes physiques, ces renseignements comprennent notamment : *i*) la couleur des yeux et des cheveux, la taille ainsi que le poids, et *ii*) de l'information sur la citoyenneté (soit le pays de citoyenneté et des renseignements au sujet du passeport pour les personnes physiques qui sont citoyens d'un autre pays que le Canada). Ces renseignements doivent être inclus dans le

formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (l'**Annexe 33-109A4**).

Les ACVM ont établi que : *i*) la couleur des yeux et des cheveux, la taille ainsi que le poids ne sont pas des éléments requis pour identifier une personne physique fournissant des renseignements en vertu de la Norme canadienne ou par ailleurs déterminer son aptitude à l'inscription ou sa qualité de personne physique autorisée, et *ii*) bien qu'elle soit parfois utilisée pour confirmer l'identité d'une personne physique dans le cadre du processus d'inscription, l'information sur la citoyenneté peut, au besoin, être recueillie autrement qu'en vertu de la Norme canadienne.

Les ACVM comptent donc retirer les obligations relatives à ces renseignements de la Norme canadienne lors de sa prochaine modification.

Description de l'ordonnance générale concertée

Les membres des ACVM mettent en œuvre l'ordonnance générale concertée de façon provisoire.

L'ordonnance générale concertée accorde une dispense des dispositions de la Norme canadienne exigeant la transmission de l'information sur la couleur des yeux et des cheveux, la taille, le poids ainsi que la citoyenneté de la façon suivante :

- les personnes physiques sont dispensées des obligations de fournir ces renseignements dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 lorsqu'elles demandent l'inscription (y compris son rétablissement) ou un examen en tant que personne physique autorisée;
- les personnes physiques sont dispensées des obligations d'aviser les membres des ACVM de toute modification de ces renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Date d'entrée en vigueur et durée

L'ordonnance générale concertée prendra effet le 1^{er} mai 2026 et expirera aux dates suivantes :

- dans tous les territoires, sauf l'Ontario, à la date d'entrée en vigueur des modifications de la Norme canadienne traitant essentiellement du même sujet que l'ordonnance générale concertée (la **date de la modification**);
- en Ontario, à la première des dates suivantes : *i*) le 1^{er} novembre 2027 ou toute autre date ultérieure (s'il y a lieu) à laquelle l'ordonnance générale concertée est prorogée, et *ii*) la date de la modification.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Nate Gakoto

Analyste à l'encadrement des intermédiaires

Direction de l'encadrement des services financiers

Nate.Gakoto@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Harvey Steblyk

Senior Legal Counsel, Market Regulation

403 297-2468

Harvey.Steblyk@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Daniel McElroy

Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation

604 899-6928

DMcElroy@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski

Acting Director, Capital Markets, Securities Division

306 787-5876

curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Jake Calder

Directeur, Politiques – Valeurs mobilières

506 700-5991

Jake.Calder@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Kimberly Asano

Deputy Director, Registration

204 945-1600

Kimberly.Asano@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Brian Murphy

Manager, Registrant Regulation

902 424-4592

Brian.Murphy@novascotia.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Kosta Nikolopoulos

Legal Counsel, Trading & Markets Division

416 597-7220

KNikolopoulos@osc.ca

**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

ORDONNANCE GÉNÉRALE CONCERTÉE 33-930

**Référence : Dispense de l'obligation de fournir certains renseignements personnels en vertu
de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription***

(Ordonnance émise en vertu de l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

Le 30 avril 2026

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**) et de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la **Norme canadienne 33-109**).

Contexte

2. Les renseignements fournis par les sociétés et les personnes physiques en vertu de la Norme canadienne 33-109 sont utilisés par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) et par d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **AVCM**), afin d'évaluer si une personne déclarante est jugée apte à être inscrite eu égard à sa solvabilité, son intégrité et ses compétences, ou si les renseignements fournis soulèvent des inquiétudes quant à sa qualité de personne physique autorisée.
3. Les renseignements à fournir par les personnes physiques en vertu de la Norme canadienne 33-109 comprennent (i) la couleur des yeux, la couleur des cheveux, la taille et le poids, et (ii) des renseignements relatifs à leur citoyenneté (dont plusieurs relatifs à leur passeport).
4. Les ACVM ont l'intention d'apporter des modifications à la Norme canadienne 33-109, afin de supprimer l'obligation de fournir ces renseignements, conformément à la résolution des ACVM selon laquelle (i) la couleur des yeux, la couleur des cheveux, la taille et le poids ne sont pas des nécessaires pour identifier une personne physique ou pour évaluer l'admissibilité de celle-ci à être inscrite ou sa qualité de personne physique autorisée, et (ii) bien que les renseignements relatifs à la citoyenneté soient parfois utilisés pour confirmer l'identité d'une personne physique dans le cadre du processus d'inscription, ces renseignements peuvent, le cas échéant, être recueillis en dehors du cadre des obligations prévues par la Norme canadienne 33-109.
5. La suppression de l'obligation de fournir ces renseignements en vertu de la Norme canadienne 33-109 sera probablement l'une des prochaines modifications apportées à la Norme.

6. La présente ordonnance vise à dispenser, à titre provisoire, les personnes physiques de l'obligation de fournir ces renseignements en vertu de la Norme canadienne 33-109 en attendant que celle-ci soit modifiée.

Ordonnance

7. Considérant que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne
 - (a) la dispense, pour toute personne physique soumise à l'obligation de remplir l'Annexe 33-109A4 en vertu de la Norme canadienne 33-109, de l'obligation de fournir plusieurs renseignements demandés dans le formulaire de l'Annexe 33-109A4 :
 - (i) 4. *Couleur des yeux* (Rubrique 3);
 - (ii) 5. *Couleur des cheveux* (Rubrique 3);
 - (iii) 6. *Taille* (Rubrique 3);
 - (iv) 7. *Poids* (Rubrique 3);
 - (v) Et la Rubrique 4 relative à la *Citoyenneté* (collectivement, les **éléments indiqués**).
 - (b) la dispense, pour toute personne physique soumise à l'obligation de remplir l'Annexe 33-109A5 en vertu de la Norme canadienne 33-109, de l'obligation de modifier l'un quelconque des éléments indiqués de l'Annexe 33-109A4, et
 - (c) la dispense, pour toute personne physique de l'obligation, mentionnée à l'article 4.1 de la Norme canadienne 33-109, d'aviser de toute modification si celle-ci concerne uniquement des renseignements fournis précédemment à la rubrique 4 [*Citoyenneté*] de l'Annexe 33-109A4.

Date d'entrée en vigueur et durée

8. La présente ordonnance prend effet le 1^{er} mai 2026, et prendra fin dès l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Norme canadienne 33-109 qui visent essentiellement le même sujet.

Pour la Commission :

« *original signé par* »

To-Linh Huynh

Directrice générale des valeurs mobilières